
PROJET DE DELIBERATION

25^{ème} OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE - DECISION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1123-23;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale;

Considérant qu'avec les nouvelles missions conférées à la Commission Paritaire Locale, à savoir, les appels à candidatures et les plans de pilotage, le Pouvoir organisateur se voit dans l'obligation de la convoquer plus de trois fois par année scolaire;

Considérant que ces Commissions Paritaires Locales supplémentaires engendrent des déplacements et des réunions qui peuvent être évitées dans la plupart des cas;

Attendu que pour ce faire, il est proposé de donner la possibilité de tenir ces Commissions Paritaires Locales supplémentaires de manière virtuelle;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale en y intégrant cette possibilité;

Attendu que les modalités d'application relatives à la tenue de réunions virtuelles sont inscrites dans le projet de règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale de (point 6) la manière suivante:

REUNIONS VIRTUELLES

1. *Lorsque le Pouvoir organisateur se voit dans l'obligation de consulter la Commission Paritaire Locale pour une réunion dont l'ordre du jour ne porte que sur des appels à candidatures ou des plans de pilotages, le/la Président.e peut proposer aux membres de tenir une réunion virtuelle.*

Le ou les point.s seront envoyé.s par e-mail aux membres de la commission en les invitant à donner leur accord ou remarques par retour de mail dans les 10 jours ouvrables.

A défaut de réaction dans ce délai, la proposition est considérée comme acceptée par le membre.

En cas d'approbation selon les modalités précitées, celle-ci est actée au procès-verbal.

En cas de désaccord et à la demande d'une des organisations constituantes de la commission, une réunion « physique » doit être tenue.

Considérant que la possibilité de tenir des réunions de manière virtuelle suivant les modalités reprises ci-dessus a été approuvée à l'unanimité lors de la COPALOC du 17 avril 2023;

DECIDE

1. D'approuver le projet de modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale;
2. De charger le service de l'Enseignement de transmettre celui-ci aux membres de la Commission Paritaire Locale.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Note de synthèse explicative

Avec les nouvelles missions qui sont désormais confiées à la Commission Paritaire Locale, constat est fait que les 3 réunions annuelles habituelles ne suffisent plus. Hormis les réunions de début d'année, intermédiaire et fin d'année, le Pouvoir organisateur se voit à présent dans l'obligation de convoquer la Commission Paritaire Locale pour la consulter sur des appels à candidature ou sur les plans de pilotage. Ces réunions supplémentaires de la Commission Paritaire Locale engendrent des déplacements qui peuvent être évités dans la plupart des cas en donnant la possibilité de tenir des réunions virtuelles, étant entendu qu'en cas de désaccord sur les points mis à l'ordre du jour une réunion physique est convoquée pour en débattre. Il s'agit donc ici de modifier le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale pour y intégrer cette possibilité. Un dernier mot pour dire que la Commission a elle-même approuvé les termes de cette modification en réunion du 17 avril dernier.